

**AIDES A L'INSTALLATION ET AU MAINTIEN DES MEDECINS EN ZONE DEFICITAIRE (MAJ AOUT 2018)**

	<b>Qui peut souscrire ?</b>	<b>Sous quelles conditions ?</b>	<b>Quels avantages ?</b>
<p><b>CONTRAT TYPE NATIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS DANS LES ZONES SOUS DOTEES (CAIM)</b></p> <p>Convention 2016 + avenant 6</p>	<p>Médecin exerçant une activité libérale conventionnée en secteur 1 ou OPTAM (1<sup>ère</sup> ou nouvelle installation)</p>	<p>Exercer en groupe, au sein d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou d'une équipe de soins primaires (ESP) avec signature d'un projet de santé avec l'ARS. S'engager à exercer une activité libérale partielle ou à temps plein (min 2,5 j/sem) et participer à la PDSA.</p> <p>Contrat de 5 ans (non renouvelable) entre médecin, caisse et ARS.</p>	<p>Aide financière dès l'installation en zone fragile destinée à faire face aux frais d'investissements liés en début d'activité.</p> <p>50.000€ en 2 fois : 50% signature et 50% au 1<sup>er</sup> anniversaire si 4j/sem (proratisé si durée inférieure avec minimum de 2,5 jours).</p> <p>Bonus ARS optionnel : réalisation d'une partie de l'activité au sein d'un hôpital de proximité. Majoration du forfait de 2500€.</p>
<p><b>CONTRAT DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM)</b></p> <p>Convention 2016 + avenant 6</p>	<p>Médecin installé dans une zone sous dotée, âgé de 60 ans et plus.</p>	<p>Accueillir un médecin qui s'installe ou nouvellement installé depuis moins d'un an, lui-même âgé de moins de 50 ans (associé, collaborateur...) dans la zone.</p> <p>Contrat de 3 ans (renouvelable une fois) entre médecin, caisse et ARS.</p>	<p>Majoration de 10% des honoraires conventionnés (hors dépassements) plafonnée à 20.000€/an. Si secteur à honoraires différents : proratisation sur activité au tarif opposable.</p> <p>Bonus ARS au maximum dans 20% des zones sous denses : 20% des honoraires conventionnés (hors dépassements) plafonnée à 24.000€/an.</p>
<p><b>CONTRAT DE STABILISATION ET DE COORDINATION POUR LES MEDECINS (COSCOM)</b></p> <p>Convention 2016 + avenant 6</p>	<p>Médecin quel que soit la spécialité ou le secteur d'activité, exerçant déjà une activité libérale coordonnée dans les zones sous dotées (CPTS, ESP)</p>	<p>Exercer en groupe ou en association ou appartenir à une CPTS ou à une ESP.</p> <p>Contrat de 3 ans renouvelable par tacite reconduction entre médecin, caisse et ARS</p>	<p>Aide de 5000€/an. Optionnel : accueil de stagiaires temps plein 300€/mois (proratisé en fonction du temps) + 1250€ si activité au sein d'un hôpital de proximité.</p> <p>Bonus ARS au maximum dans 20% des zones sous denses : majoration des aides de 20% max / an (6000€, 360€ et 1500€)</p>

<p><b>CONTRAT DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM)</b></p> <p>Convention 2016 + avenant 6</p>	<p>Médecin quel que soit la spécialité ou le secteur d'activité, n'exerçant pas dans une zone sous dotée et qui apporte son aide aux confrères exerçant en zone sous dotée</p>	<p>Exercer 10 jours par an en zones fragiles et facturer l'activité réalisée au sein de ces zones, sous le numéro de facturant attribué spécifiquement pour cette activité.</p> <p>Contrat de 3 ans renouvelable.</p>	<p>Aide de 25% des honoraires tirés de l'activité conventionnée (hors dépassements), plafonnée à 50.000€ / an.</p> <p>Bonus ARS au maximum dans 20% des zones sous denses : +20% des honoraires conventionnés liés à l'activité sur la zone, plafonnée à 24.000 €/an.</p>
<p><b>PRATICIEN TERRITORIAL DE MEDECINE GENERALE (PTMG)</b></p> <p>L1435-4-2 CSP Décret 2013-736 du 14 août 2013</p>	<p>Médecin généraliste qui souhaite s'installer ou est installé depuis moins d'un an en cabinet libéral ou en tant que collaborateur, dans un territoire prioritaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- s'installer ou exercer depuis moins d'un an dans un territoire prioritaire ;</li> <li>- assurer au moins 165 consultations par mois ;</li> <li>- pratiquer les tarifs S1 ;</li> <li>- participer à la PDSA.</li> </ul> <p>Contrat signé avec l'ARS</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rémunération stable : 6900€ bruts / mois avant déduction charges sociales et charges du cabinet. 1 an renouvelable une fois.</li> <li>- Rémunération garantie pendant le congé maternité : 3105 € bruts / mois.</li> <li>- Rémunération garantie pendant un congé maladie ≥ 7 jours : complément de rémunération de 1552,50€ bruts pendant 3 mois.</li> </ul>
<p><b>PRATICIEN TERRITORIAL DE MEDECINE AMBULATOIRE (PTMA)</b></p> <p>L1435-4-3 CSP</p>	<p>Médecin généraliste ou spécialiste installé depuis le 01/01/15 ou qui s'installent en zone sous dotée</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tarif opposable,</li> <li>- exercer en zone sous dense,</li> </ul> <p>Assurer au moins 165 consultations par mois ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- se faire remplacer pendant la période de cessation de son activité en cas, d'interruption pour cause de maternité ou de paternité,</li> <li>- à ne pas être lié par un PTMG,</li> <li>- à respecter les engagements individualisés prévus au contrat qui peuvent porter des modalités d'exercice, des actions d'amélioration des pratiques, actions de dépistage, prévention, éducation à la santé...</li> </ul> <p>Contrat de 3 ans renouvelable.</p>	<p>Prévoit pendant le congé maternité/paternité ou maladie un complément de rémunération</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rémunération stable : 6900€ bruts / mois avant déduction charges sociales et charges du cabinet. 1 an renouvelable une fois.</li> <li>- Rémunération garantie pendant le congé maternité : 3105 € bruts / mois.</li> <li>- Rémunération garantie pendant un congé maladie ≥ 7 jours : complément de rémunération de 1552,50€ bruts pendant 3 mois.</li> </ul>

<p><b>CONTRAT DE PRATICIEN TERRITORIAL MEDICAL DE REMPLACEMENT (PTMR)</b></p> <p>LFSS 2017 Art L 1435-4-5 Décret n°2017-703 du 2 mai 2017</p>	<p>Médecin spécialisé en médecine générale, Etudiant ayant validé le 2<sup>ème</sup> cycle des études médicales, Assistant spécialiste à temps partiel au sein d'un établissement public de santé.</p>	<p>Remplacements dans un ou plusieurs cabinets médicaux implantés dans les zones concernées (équivalent 5 000 consultations /an pour une activité à temps plein et 2 500 consultations/ an pour une activité à temps partiel)</p>	<p>Service d'appui concernant la gestion des remplacements et garantie minimale de rémunération pouvant couvrir des périodes d'interruption d'activité, sous forme de rémunérations complémentaire forfaitaire lui permettant de couvrir les périodes de disponibilité entre deux contrats de remplacement. Elle est équivalente à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 200 consultations de médecine générale au tarif opposable lorsqu'il exerce à temps plein (soit 4 600 € brut),</li> <li>• 100 consultations de médecine générale au tarif opposable lorsqu'il exerce à temps plein (soit 2 300 € brut).</li> </ul> <p>Elle garantit également un complément de rémunération en cas d'interruption de l'activité pour maladie (supérieur à 7 jours), maternité ou paternité.</p>
<p><b>CONTRAT D'ENGAGEMENT DE SERVICE PUBLIC</b></p> <p>L632-6 Code de l'éducation Décret 29 juin 2010</p>	<p>Etudiants en médecine dès la 2<sup>ème</sup> année</p>	<p>choisir une spécialité moins représentée ou s'installer dans une zone où la continuité des soins est menacée, pour une durée égale à celle durant laquelle l'allocation a été perçue</p> <p>Mis en œuvre par ARS et CNG</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une allocation brute mensuelle de 1 200 euros jusqu'à la fin des études de médecine</li> <li>- Un accompagnement individualisé durant toute la formation par l'ARS de la région de formation</li> <li>- Un soutien au moment de l'installation ou de la prise de fonctions</li> </ul>
<p><b>DEROGATION AU PARCOURS DE SOINS</b></p> <p>L162-5-4 CSS D162-1-8 CSS</p>	<p>Médecin généraliste qui s'installe en ZD, exerce dans un centre de santé agréé dans une ZD, ou exerçant pour la 1<sup>ère</sup> fois en exercice libéral</p>		<p>Exonération des pénalités appliquées au patient hors parcours de soins pendant 5 ans</p>

<p><b>AIDE A L'INSTALLATION OU AU MAINTIEN DES PROFESSIONNELS DE SANTE ET DES CENTRES DE SANTE</b></p> <p>L1511-8 Code général des collectivités territoriales</p>	<p>Professionnels de santé</p> <p>Géré par les collectivités territoriales.</p> <p>Signature d'une convention tripartite entre la collectivité ou le groupement qui attribue l'aide, l'AM et le professionnel de santé</p>		<p>Prime d'exercice forfaitaire</p> <p>Prime d'installation</p> <p>Mise à disposition d'un logement</p>
<p><b>EXONERATION DE LA MOITIE DU PAIEMENT DES COTISATIONS RETRAITE</b></p> <p>Loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne</p> <p>Art.642-3 CSS</p>	<p>Médecin retraité</p>	<p>Continuer à exercer son activité ou effectuer des remplacements en zone de montagne caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins.</p>	<p>Exonération de la moitié des cotisations retraite</p>
<p><b>AIDE FISCALE</b></p> <p>Art 151 ter GCI</p> <p>Instruction fiscale du 25 avril 2007</p> <p>Réponse min. Maillot (AN 23 aout 2011)</p>	<p>Médecins (ou leurs remplaçants)</p>	<p>Etre installé en zone déficitaire et inscrit au tableau de permanence dans un secteur comprenant au moins une ZD, mais qui ne sont pas installés dans une ZD</p>	<p>Exonération de l'IR au titre de la PDSA (effecteurs et régulateurs) à hauteur de 60 gardes / an</p>

<p><b>AIDE FISCALE</b></p> <p>Art 44 octies A CGI Instruction fiscale n°49 du 27 avril 2012, BOI 4 A-7-12</p>	<p>Médecin  remplaçant ou collaborateur en ZFU, vous pouvez également bénéficier de l'exonération d'impôt sur le bénéfice.</p>	<p>Il doit s'agir d'un cabinet créé à compter du 01/01/15</p> <p>Condition d'embauche locale</p> <p>Zone franche urbaine</p>	<p>Exonération totale d'imposition pendant 5 Ans. Exonération partielle les 3 années suivantes. L'exonération ZFU est plafonnée. Pour les installations réalisées à compter du 01.01.2015, le plafond est de 50.000 € et certaines conditions doivent être remplies si vous employez des salariés. A compter du 01.01.2016, la commune d'implantation doit avoir signé un contrat de ville.</p>
<p><b>AIDE FISCALE</b></p> <p>Article 44 du Code général des impôts Article 1465 A du Code général des impôts</p>	<p>Médecin exerçant seul ou en SCM et les sociétés d'exercice</p> <p>Remplaçants et collaborateurs exclus</p>	<p>Il doit s'agir d'une création ou d'une reprise d'activité avant le 31/12/20.</p> <p>Zone de revitalisation rurale</p>	<p>Exonération totale d'imposition pendant 5 Ans. Exonération partielle les 3 années suivantes. L'entreprise ne peut pas bénéficier d'un avantage fiscal supérieur à 200 000 € sur 3 exercices.</p>
<p><b>AIDE FISCALE</b></p> <p>Article 1464 D du code général des impôts</p>	<p>Médecin</p>	<p>Zone de revitalisation rurale ou commune de moins de 2000 habitants</p>	<p>Exonération de contribution économique territoriale en zone de revitalisation rurale (sauf délibération contraire des diverses collectivités bénéficiaires)</p>
<p><b>AIDE SOCIALE</b></p> <p>Art L131-4-2 CSS</p>	<p>Médecin</p>	<p>Embauche d'un salarié dans un cabinet installé en ZRR ou en ZFU</p>	<p>Exonération d'une partie des cotisations sociales pendant 12 mois</p>

CPTS : Communauté professionnelle territoriale de santé

ESP : équipe de soins primaires

ZRR : zone de revitalisation rurale

PDSA : permanence des soins ambulatoires

CFE : contribution foncière entreprise

AM : Assurance Maladie

ARS : agence régionale de santé

OPTAM : option pratique tarifaire maîtrisée

ZD : zone déficitaire